



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 12 janvier 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 12 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT CLARIFICATION DE LA DÉCISION DU
27 NOVEMBRE 2008**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de l'Accusation tendant à obtenir des éclaircissements sur l'utilisation de "nouveaux" documents au cours du contre-interrogatoire », déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 30 novembre 2009 (« Demande »), par laquelle l'Accusation prie la Chambre de clarifier les modalités d'application de la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 ») et plus particulièrement la procédure relative à la présentation (« *use* ») de « documents nouveaux » au cours du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge¹,

VU la « *Joint Response of Accused Stojić, Praljak, Petković, Ćorić and Pušić to the Prosecution's 30 November 2009 Motion for Clarification on the Use of « New » Documents During Cross-Examination* », déposée conjointement à titre public par les équipes de la Défense des Accusés Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić (« Défense conjointe² ») le 8 décembre 2009 (« Réponse conjointe »), dans laquelle la Défense conjointe prie la Chambre de rejeter la Demande de l'Accusation³,

ATTENDU que la Défense Prlić n'a pas déposé de réponse à la Demande,

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009, par laquelle la Chambre d'appel a confirmé la Décision du 27 novembre 2008⁴,

¹ Demande, par. 1, 5, 10 et 22 et note de bas de page 3.

² Dans la mesure où les équipes des Défenses Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić ont déposé une Réponse conjointe à la Demande de l'Accusation, la Chambre fera référence à la « Défense conjointe » en tant qu'entité aux fins de la présente Décision.

³ Réponse, par. 5 et 6.

⁴ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.14, « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge », public, 26 février 2009 (« Décision de la Chambre d'appel du 26 février 2009 »), par. 23 à 31.

ATTENDU à titre liminaire que la Chambre relève que la Défense conjointe a déposé sa Réponse conjointe le 8 décembre 2009, soit un jour après le délai fixé par la Chambre⁵ ; qu'elle décide cependant, à titre exceptionnel et compte tenu de l'objet de la Demande, qu'il est dans l'intérêt de la justice d'admettre la Réponse conjointe ; que la Chambre enjoint néanmoins les Parties à respecter, à l'avenir, rigoureusement les délais fixés,

ATTENDU que la Chambre relève que dans sa Demande, l'Accusation argue que lorsqu'elle souhaite présenter (« *use* ») des « documents nouveaux » lors du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge, elle n'est pas tenue de révéler au préalable son intention ou de donner une explication ou encore de demander l'autorisation de la Chambre avant de le faire⁶ ; que si elle souhaite par la suite demander le versement au dossier (« *tender* ») de ces « documents nouveaux », elle doit alors se plier aux critères d'admissibilité définis par la Chambre dans la Décision du 27 novembre 2008⁷ ; que par ailleurs, les équipes de la défense n'ont pas établi que la présentation en audience de « documents nouveaux » par l'Accusation ait causé un préjudice quelconque et qu'à l'instar de l'approche adoptée par la Chambre lors du contre-interrogatoire des témoins à charge par les équipes de la défense, aucune limitation sur la présentation de « documents nouveaux » ne peut être appliquée à l'Accusation⁸,

ATTENDU que dans la Réponse conjointe, la Défense conjointe argue dans un premier temps que la Demande constitue une tentative de la part de l'Accusation de contester la Décision du 27 novembre 2008 sous le couvert d'une demande de clarification⁹ ; que dans un second temps, une clarification de la Décision du 27 novembre 2008 n'est pas nécessaire dans la mesure où ladite Décision stipule explicitement que l'Accusation peut présenter des « documents nouveaux » lors du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge dans le but de tester sa crédibilité ou raviver sa mémoire mais que la présentation par l'Accusation de « documents nouveaux » à charge doit être motivée par des raisons exceptionnelles et requiert l'autorisation préalable de la Chambre¹⁰,

ATTENDU qu'à l'instar de la position avancée par l'Accusation, la Chambre reconnaît que la présentation de « documents nouveaux » lors du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge

⁵ Courriel de la Chambre adressé aux Parties fixant une échéance pour le dépôt de la Demande de l'Accusation et des réponses des parties, 23 novembre 2009.

⁶ Demande, par. 5, 11-15 et 22.

⁷ Demande, par. 5, 19 et 22.

⁸ Demande, par. 7 et 8.

⁹ Réponse conjointe, par. 5 (i).

¹⁰ Réponse conjointe, par. 5 (ii) à (iv).

et la demande de versement au dossier de « documents nouveaux » par l'Accusation constituent deux étapes distinctes régies par des procédures différentes,

ATTENDU que la Chambre note d'ailleurs que cette distinction entre les modalités de présentation et celles d'admission de « documents nouveaux » s'applique également aux équipes de la défense ayant clos leur cause,

ATTENDU que la Chambre rappelle que, durant la phase de la présentation de « documents nouveaux » au cours du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge, qu'il s'agisse d'un « document nouveau » présenté afin de tester la crédibilité de ce témoin ou de raviver sa mémoire ou en vue d'établir la culpabilité d'un ou de plusieurs accusés, l'Accusation et les équipes de la défense ayant clos leur cause n'ont pas à divulguer leur stratégie ; que par conséquent, elles ne doivent pas à ce stade spécifier si elles souhaitent ou non demander ultérieurement l'admission de ces « documents nouveaux » ; qu'en conséquence au stade de la présentation de « documents nouveaux » au cours du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge, l'Accusation et les équipes de la défense ayant clos leur cause ne sont pas tenues de fournir de justifications relatives à la présentation de cesdits documents,

ATTENDU que la Chambre rappelle que l'Accusation et les équipes de la défense ayant clos leur cause qui souhaitent dans un second temps demander le versement au dossier de « documents nouveaux » sont alors tenues, lors du dépôt de leur liste IC respective, de préciser dans quel but elles entendent verser ces « documents nouveaux » ; que lorsqu'une partie ayant clos sa cause demande l'admission de « documents nouveaux » en vue d'établir la culpabilité d'un ou plusieurs Accusés, elle doit à ce moment là préciser les circonstances exceptionnelles justifiant l'admission de ces « documents nouveaux », à savoir la date et la source d'obtention de ces documents, leur date de communication aux équipes de la défense et les raisons pour lesquelles elles ont présenté ces documents après la clôture de leur cause respective¹¹ ; que, dans un esprit de clarification, la Chambre rappelle que le débat contradictoire aura alors lieu à ce stade, à savoir lors de la demande d'admission et que les objections en ce sens relatives notamment à la nature des documents présentés à l'audience et formulées à l'audience, sont donc prématurées ,

PAR CES MOTIFS,

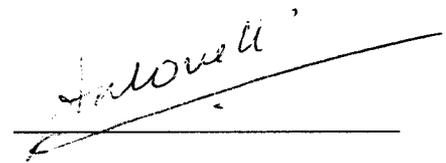
¹¹ Décision du 27 novembre 2008, par. 20, 21, 23 et 24 ; Décision de la Chambre d'appel du 26 février 2009, par. 24 et 30.

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal 54 et 85 A), 89 B), 90 H) du Règlement de procédure et de preuve,

RAPPELLE que les parties ayant terminé la présentation de leur cause n'ont pas à justifier de l'utilisation d'un « document nouveau » à l'audience lorsqu'elles procèdent au contre-interrogatoire d'un témoin de la défense, **ET**

INVITE les parties à ne pas formuler d'objections à l'audience sur la nature des « documents nouveaux » et à réserver ces objections pour le cas où ces « documents nouveaux » feraient l'objet d'une demande d'admission,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 12 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]